

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-755

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 POUR
PRÉCISER LES NORMES S'APPLIQUANT A L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. L'article 1.4 du règlement V90-610 sur le zonage est modifié en insérant après la définition de "étalage", la définition suivante:

"Étalage extérieur: Exposition sur des étals à l'extérieur d'un bâtiment de toutes marchandises mises en vente".

2. L'article 1.4 de ce règlement est de nouveau modifié en insérant, après la définition d'"Escalier extérieur", la définition suivante:

"Établissement: Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même".

3. Le paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots:

"L'exposition et la vente de produits à l'extérieur" par les mots: "l'étalage extérieur".

4. Le paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est à nouveau modifié en remplaçant les mots:

"Pour une période n'excédant pas 90 jours" par les mots: "Du 1er avril au 30 octobre de la même année".

5. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est abrogé.

6. Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est modifié par l'insertion entre les expressions "doivent être" et "en bon état" de l'expression "teintes ou peintes,".

7. Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 est à nouveau modifié afin d'ajouter la phrase suivante à la fin dudit sous-paragraphe:

"Toutefois, dans la cour avant, les palettes sont spécifiquement prohibées pour l'étalage extérieur".

8. Le sous-paragraphe f) du paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"L'étalage extérieur est autorisé dans les cours avant, arrière et latérale, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de toute ligne du terrain".

9. Le paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est modifié en insérant entre les sous-paragraphe f) et g), le sous-paragraphe f.1) suivant:

"f.1) Malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, seuls les produits suivants peuvent être étalés dans la cour avant, soit: les produits maraîchers, les produits horticoles, les produits vendus sur place relatifs à un poste d'essence, les fruits et légumes ou autres denrées périssables et les produits domestiques pour le jardinage excluant les sacs de tourbe, de terre, de sable ou de gravier, d'engrais ou tout autre produit de même nature".

10. Le texte du sous-paragraphe h) du paragraphe 2ième du 1er alinéa de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le texte suivant:

"h) L'espace ainsi utilisé ne doit pas excéder 5% de la superficie au sol du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un établissement commercial, chaque établissement peut utiliser un espace d'au plus 5% de la superficie au sol de l'établissement, tout en respectant toutes les autres dispositions du présent article".

11. La section VIII du chapitre V de ce règlement relatif aux normes applicables aux postes d'essence est également modifiée par l'ajout, à la fin de ladite section, après l'article 5.35 de l'article suivant:

"5.35.1. VENTE DE PRODUITS A L'EXTÉRIEUR DU BATIMENT PRINCIPAL.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

3...

V94-755

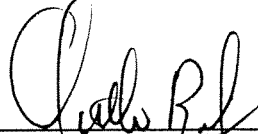
PAGE 3

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

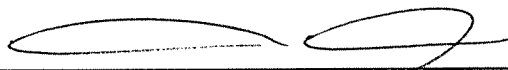
Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place tels que des contenants de lave-glace et des sacs relatifs au déglacage peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin et ce, aux conditions suivantes:

- 1° la superficie utilisée pour la vente desdits produits ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 2° une bande de sol de 3 mètres doit être observée entre lesdits produits et toute ligne de terrain;
- 3° la hauteur maximale des produits ne doit en aucun temps excéder 2,0 mètres;
- 4° l'espace utilisé aux fins de vente desdits produits doit être maintenu propre;
- 5° l'espace utilisé ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement ni obstruer les allées d'accès et de circulation".

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7IEME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 1994.

JL/fn